

D097821/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 août 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 août 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2019/1871 de la Commission en ce qui concerne l'application des valeurs de référence pour les nitrofuranes et leurs métabolites dans le collagène



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 30 juillet 2024
(OR. en)**

12677/24

**AGRILEG 364
VETER 106
PHARM 118**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	24 juillet 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D097821/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2019/1871 de la Commission en ce qui concerne l'application des valeurs de référence pour les nitrofuranes et leurs métabolites dans le collagène

Les délégations trouveront ci-joint le document D097821/02.

p.j.: D097821/02



Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2024/1001 Rev1
(POOL/E2/2024/1001/1001-R1-
EN.docx) D097821/02
[...] (2024) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (UE) 2019/1871 de la Commission en ce qui concerne
l'application des valeurs de référence pour les nitrofuranes et leurs métabolites dans le
collagène**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) 2019/1871 de la Commission en ce qui concerne l'application des valeurs de référence pour les nitrofuranes et leurs métabolites dans le collagène

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/1871 de la Commission ⁽²⁾ a établi des valeurs de référence (VR) pour certaines substances pharmacologiquement actives non autorisées présentes dans les denrées alimentaires d'origine animale, pour lesquelles aucune limite maximale de résidus n'a été fixée. Pour le semicarbazide (SEM), un métabolite de la nitrofurazone (un nitrofurane), l'exemption de l'application de la VR est accordée pour certains produits transformés d'origine animale, à moins que d'autres nitrofuranes ou leurs métabolites soient trouvés avec le SEM dans ces produits transformés.
- (2) Sur la base des données et informations sur les enquêtes relatives aux paramètres et aux facteurs des étapes de transformation aboutissant à la formation du SEM pendant la transformation de ces produits transformés, fournies par les exploitants du secteur alimentaire et les autres parties intéressées, un niveau plus élevé de SEM peut également être trouvé dans le collagène en tant que conséquence de la transformation et n'est pas lié à l'utilisation illégale de nitrofuranes. Par conséquent, il convient d'ajouter le collagène aux produits transformés d'origine animale exemptés en ce qui concerne l'application de la VR pour le SEM.
- (3) Étant donné que les exploitants du secteur alimentaire et les autres parties intéressées ont fourni les données demandées et des informations satisfaisantes dans le délai mentionné dans la note de bas de page 2 de l'annexe du règlement (UE) 2019/1871, il convient de supprimer cette exigence.

⁽¹⁾ JO L 152 du 16.6.2009, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/470/oj>.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2019/1871 de la Commission du 7 novembre 2019 relatif aux valeurs de référence pour les substances pharmacologiquement actives non autorisées présentes dans les denrées alimentaires d'origine animale et abrogeant la décision 2005/34/CE (JO L 289 du 8.11.2019, p. 41, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1871/oj>).

- (4) Il y a lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1871 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La note de bas de page ⁽²⁾ figurant sous le tableau de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/1871 est remplacée par le texte suivant:

«⁽²⁾ Compte tenu de la présence de SEM à des niveaux supérieurs à la VR résultant de la transformation dans la gélatine, le collagène, l'hydrolysate de collagène, les produits à base de cartilage hydrolysé, les produits sanguins séchés par pulvérisation, les concentrés de protéines de lactosérum et de lait, les caséinates et le lait en poudre (à l'exclusion des préparations pour nourrissons et des préparations de suite), seuls des niveaux d'AOZ, d'AMAZ, d'AHD et de DNSH supérieurs à la VR constituent un indicateur clair de l'utilisation illégale de nitrofuranes et de leurs métabolites. La VR de 0,5 µg/kg pour le SEM dans la gélatine, le collagène, l'hydrolysate de collagène, les produits à base de cartilage hydrolysé, les produits sanguins séchés par pulvérisation, les concentrés de protéines de lactosérum et de lait, les caséinates et le lait en poudre (à l'exclusion des préparations pour nourrissons et des préparations de suite) n'est appliquée que lorsque l'utilisation illégale de nitrofurazone ou de SEM a été établie, à savoir lorsqu'au moins un des autres métabolites des nitrofuranes a été détecté.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN